

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 3 octobre 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

**Version publique expurgée de la « Requête visant à obtenir la levée
d'expurgations apposées par l'Accusation dans des déclarations antérieures des
témoins » (ICC-01/14-01/21-483-Conf)**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 15 septembre 2022, la Défense écrivait à l'Accusation dans le cadre de la préparation des contre-interrogatoires des témoins P-3053, P-3056 et P-3064. La Défense demandait à l'Accusation de lui divulguer, sous la catégorie « Règle 77 », les enregistrements audio ou retranscriptions *verbatim* en sa possession concernant ces trois témoins. De même, elle sollicitait de l'Accusation la levée des expurgations portant sur les personnes présentes lors des entretiens avec les trois témoins : « [EXPURGÉ] »¹.

3. Le 20 septembre 2022, à la suite d'un courriel de relance de la Défense², l'Accusation répondait de manière consolidée aux demandes de divulgations de la Défense. L'Accusation indiquait notamment qu'il n'existe pas d'enregistrement audio ou de retranscription *verbatim* des entretiens des témoins P-3053, P-3056 et P-3064. De plus, concernant les expurgations portant sur l'identité et les coordonnées des enquêteurs présents lors des entretiens de ces trois témoins, l'Accusation précisait qu'elles ont été levées et que les informations correspondantes ont été communiquées à la Défense, sauf dans les cas où les enquêteurs sont encore actifs en République Centrafricaine : « [EXPURGÉ] »³.

II. Droit applicable : le principe de la communication intégrale des informations à la Défense.

4. Le principe est celui de la communication intégrale à la Défense de toutes les informations, sans expurgations. Ce principe permet de préserver le droit qu'a la Défense de prendre connaissance de la preuve du Procureur de manière complète afin de pouvoir en évaluer la teneur, l'authenticité, etc. L'existence de catégories « standards » d'expurgations ne renverse pas cette logique, et c'est toujours sur la Partie qui appose les expurgations que repose la charge d'expliquer pourquoi, selon-elle, cette expurgation est justifiée.

¹ Email de la Défense à l'Accusation, « Demande de divulgations/Témoins relatifs à l'incident (m)/Règle 77 », 15 septembre 2022, 17 :55.

² Email de la Défense à l'Accusation, « RE : Demande de divulgations/Témoins relatifs à l'incident (m)/Règle 77 », 20 septembre 2022, 11:52.

³ Email de l'Accusation à la Défense, « RE : Demande de divulgations », 20 septembre 2022 à 12:46.

5. Ce principe est rappelé dans le protocole sur les expurgations adopté dans la présente affaire. Ce protocole consacre le fait que la charge de toute justification en matière d'expurgation, appartient à la partie qui décide d'expurger : « In such case, the onus shall be on the disclosing party to justify the particular redaction, and it shall file submissions in the record of the case within three days from notification of the application made by the receiving party, unless otherwise decided by the Chamber »⁴. Dès lors, il appartient à la dite partie de justifier au cas par cas la raison d'une expurgation, et non à l'autre partie de la rechercher, ou de la deviner. C'est notamment cette règle qui protège le principe central en matière de divulgation de la preuve, à savoir la communication intégrale à la Défense de l'intégration de toutes les informations à disposition de l'Accusation dans un souci d'équité de la procédure.

6. Ce principe ressort aussi du Guide pratique de procédure pour les chambres, adopté par tous les juges de la Cour, que « En vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur peut supprimer certaines informations des éléments de preuve qu'il va communiquer à la Défense. Des informations peuvent être supprimées des pièces sans autorisation préalable de la chambre, laquelle n'est saisie de la question que sur contestation de la Défense. **Dans ce cas de figure, le Procureur conserve la charge de prouver que les expurgations contestées sont justifiées** »⁵.

7. Dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale⁶, il a aussi été rappelé à plusieurs reprises que les expurgations doivent toujours être l'exception, la règle étant la transmission des documents *in extenso*. À ce titre, dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, la Chambre d'appel a pu rappeler que « In assessing the justification for redactions, the Appeals Chamber recalls its holding that: 'The overriding principle is that full disclosure should be made. It must always be borne in mind that the authorisation of non-disclosure of information is the exception rather than the rule'. It follows from this principle that, in the Trial Chamber's assessment of whether redactions to disclosable information are justified, there should be no burden placed on the defence »⁷.

8. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre d'appel a rappelé que des conditions précises doivent être remplies pour autoriser la non-divulgation d'éléments de preuve à la Défense :

⁴ ICC-01/14-01/18-64, par.30.

⁵ Guide pratique de procédure pour les chambres, 5^{ème} édition, 2021, par. 98.

⁶ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 36 et 39; ICC-01/04-01/07-475, par. 64 et 70 ; ICC-01/09-01/11-458, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-476, par. 64.

⁷ ICC-02/11-01/15-915-Red, par. 61.

« It has been settled that "it will be for the Prosecutor seeking redactions to establish that such redactions are warranted," while it is the responsibility of the Chamber to rule upon such requests. The Appeals Chamber held that the requirements to authorise the non-disclosure of information are the following: (i) the existence of an "objectively justifiable risk" to the safety of the person concerned or which may prejudice further or ongoing investigations; (ii) the risk must arise from disclosing the particular information to the accused; (iii) the infeasibility or insufficiency of less restrictive protective measures; (iv) an assessment as to whether the redactions sought are "prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial"; and (v) the obligation to periodically review the decision authorising the redactions should circumstances change »⁸.

9. Cela a également été rappelé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* : « Le Statut et le Règlement accordent une grande importance à la communication des pièces à la Défense, comme le montrent non seulement l'article 61-3-b du Statut et la règle 76-1 du Règlement, mais également, par exemple, la troisième phrase de la règle 81-2 et la règle 81-5. La règle 81-4 elle-même va dans ce sens dans la mesure où elle exige des chambres qu'elles prennent « les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements ». L'utilisation du mot « nécessaire » marque bien l'importance de la protection des témoins et l'obligation de la Chambre à cet égard ; dans le même temps, elle insiste sur le fait que les mesures de protection ne devraient restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire ».⁹

III. Discussion.

1. Il est essentiel pour la Défense de disposer des informations expurgées par l'Accusation en ce qui concerne les témoins P-3053, P-3056 et P-3064.

10. Comme rappelé *supra*, la charge de la preuve de justifier du maintien d'une expurgation repose sur la Partie qui a apposé l'expurgation. Cela étant posé, la Défense soumet, pour la pleine information de la Chambre, les observations suivantes au soutien de sa demande visant à obtenir la levée de certaines expurgations dans les déclarations antérieures des témoins P-3053, P-3056 et P-3064.

11. La Défense doit en effet être mise en position de savoir qui a rédigé le résumé de l'entretien qui a été signé par le témoin.

⁸ ICC-01/09-01/11-458, par. 11.

⁹ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 36.

12. De manière générale, une déclaration antérieure dont certaines informations sont expurgées ne peut être véritablement testée par la partie non-appelante et certains actes d'enquête des plus élémentaires portant sur cette déclaration ne pourront pas être entrepris par la partie non-appelante. Pour la Défense, tout élément peut présenter un intérêt ; des détails permettent parfois de saisir l'importance ou la non-importance d'une affirmation ou d'un témoignage. Il ne peut donc y avoir d'élément insignifiant par nature puisque tout peut avoir une signification, laquelle est nécessaire à l'analyse que la Défense fera de la déclaration et seule la Défense est en mesure d'identifier ce qui est important pour elle.

13. Plus particulièrement, concernant les enquêteurs du Bureau du Procureur, la levée des expurgations permettra de savoir si cette personne fait partie des membres du Bureau du Procureur appelés comme témoin dans la présente affaire. Cet élément est essentiel pour la Défense car elle lui permettra de pouvoir interroger les dites personnes à ce sujet et d'identifier si les mêmes enquêteurs ou analystes ont interrogé différents témoins afin de pouvoir identifier des procédés similaires dans l'interrogatoire qui auraient pu avoir un impact sur la teneur et l'authenticité du témoignage.

14. De plus, le cas des témoins P-3053, P-3056 et P-3064 est révélateur de la nécessité pour la Défense d'avoir accès à de telles informations. Ces trois témoins sont, selon l'Accusation, apportés au soutien du même incident, l'incident m. [EXPURGÉ]. Il est ici essentiel pour la Défense d'obtenir la levée des expurgations portant sur les personnes présentes pendant l'entretien pour pouvoir déterminer les liens entre ces déclarations antérieures, mais aussi pour s'assurer que des procédés en termes d'indépendance et de confidentialité entre les témoins ont été mis en place par les enquêteurs de l'Accusation.

15. La levée des expurgations s'avère donc, ici plus que jamais, nécessaire afin de permettre à la Défense de s'assurer que des procédures suffisantes ont été mises en place pour éviter toute forme de connivence entre les témoins dans la préparation de leur prise de témoignage, [EXPURGÉ].

16. En outre, dans sa réponse par courriel en date du 20 septembre 2022, l'Accusation soutient que « there are no recordings or verbatim transcripts of the interviews of witnesses P-3053, P-3056 and P-3064 »¹⁰. Or, à partir du moment où l'Accusation n'a aucun enregistrement ou transcription verbatim d'une audition de témoin, il est d'autant plus crucial que la Défense puisse disposer de toutes les informations utiles pour évaluer la fiabilité de la

¹⁰ Email de l'Accusation à la Défense, « RE : Demande de divulgations », 20 septembre 2022 à 12:46.

déclaration antérieure, qui est un résumé, rédigé par l'enquêteur, de ce qu'aura dit le témoin. Connaître le nom de la personne qui a rédigé certaines déclarations antérieures de témoins permettra à la Défense de comprendre et d'identifier, par exemple, des similitudes dans la manière dont la déclaration est écrite, présentée, etc.

17. Et ce d'autant plus qu'à la lecture de certaines transcriptions de déposition *verbatim*, il apparaît fréquemment que les enquêteurs ont recours à des procédés pouvant influencer la teneur des dires des témoins. Ainsi, les enquêteurs sont libres de poser les questions qu'ils veulent, de la manière qu'ils veulent, sans les contraintes des règles d'interrogatoire en audience : ils peuvent essayer de guider le témoin dans une certaine direction (« leading questions »), ils peuvent pousser le témoin à donner son opinion ou rapporter des ouï-dire, notamment pour des raisons plus globales d'enquête, etc. Toutes ces pratiques n'apparaissent pas dans des déclarations antérieures non-verbatim, ce qui interdit à la Défense et au Juge de savoir, par exemple, si le témoin a présenté une information spontanément ou si cette information a été suggérée au témoin par l'enquêteur. Par conséquent, en l'absence de déclarations antérieures verbatim, il est crucial que toute information qui permette de comprendre le contexte de la prise de la déclaration soit communiquée à la Défense, y compris le nom des personnes présentes lors de la prise de la déclaration antérieure.

18. Par exemple, l'on dispose d'une version verbatim de l'interrogatoire de [EXPURGÉ], par des enquêteurs du Bureau du Procureur. De la lecture de la transcription de cet interrogatoire, il ressort que [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] »¹¹ ; « [EXPURGÉ] »¹² . [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] »¹³. [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] »¹⁴.

19. Enfin, la Défense souligne qu'il est d'autant plus important qu'elle dispose de tous les éléments utiles entourant la prise de la déclaration de ces témoins que l'Accusation souhaite faire introduire les déclarations antérieures de deux de ces trois témoins par le biais de la Règle 68, et donc que ces déclarations antérieures pourraient être directement soumises au dossier de l'affaire et utilisée par les Juges dans le cadre du Jugement. Par ailleurs, concernant P-3053, sa déclaration antérieure serait admise par le biais de la Règle 68(2)(c) et la Défense n'aurait donc aucune possibilité de tester la teneur de cette déclaration avec le témoin en audience.

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [EXPURGÉ].

2. L'argument soulevé par l'Accusation dans sa réponse par email selon lequel la levée des expurgations concernant le nom des enquêteurs n'est pas recevable.

20. Dans sa réponse par courriel, l'Accusation soutient que « [EXPURGÉ] »¹⁵. Or, le fait que des enquêteurs de l'Accusation soient encore actifs sur le terrain ne saurait priver la Défense d'exercer ses droits pendant le procès. Le risque serait ici de créer une inéquité, puisqu'une équipe de Défense dans une affaire où des enquêtes ne seraient pas en cours aurait accès à toutes les informations utiles, alors que ce ne serait pas le cas pour une affaire où des enquêtes seraient en cours.

21. De plus, la Défense relève que l'Accusation a déjà communiqué à la Défense le nom de nombre de ses enquêteurs ou analystes sans soulever le moindre risque pour ses enquêtes. C'est particulièrement vrai pour [EXPURGÉ], dont la Défense connaît l'identité, mais pour lesquels l'Accusation avait demandé des mesures de protection en raison notamment de leur activité sur le terrain¹⁶. Cette démarche de l'Accusation concernant les membres de son Bureau appelés comme témoins montre bien qu'il n'existe pas d'obstacle à ce que la Défense puisse connaître le nom de membres du Bureau du Procureur encore actifs sur le terrain.

22. A ce propos, la Défense tient à rappeler qu'elle est soumise aux mêmes obligations éthiques et professionnelles que le Procureur en matière de respect de la confidentialité des éléments de preuve. Par conséquent, divulguer des éléments de preuve à la Défense ne saurait être assimilé à une diffusion au public, sous peine de consacrer une présomption de méfiance vis-à-vis de la Défense. Il convient donc de distinguer, lors de l'apposition d'une expurgation, entre une information qui ne pourrait pas être divulguée au public et une information qui ne pourrait pas être divulguée à la Défense. Les expurgations apposées sur des documents divulgués à la Défense ne peuvent être fondées sur une idée de méfiance vis-à-vis de la Défense sous peine de rompre l'équité de la procédure. Un tel constat a des conséquences concrètes sur la capacité du Procureur à expurger certaines informations au motif, par exemple, qu'une expurgation serait nécessaire pour protéger ses enquêtes: le simple fait que la Défense puisse prendre possession d'une information concernant les enquêtes du Procureur ne saurait suffire en soi à justifier l'expurgation ; il faut que le Procureur démontre, au cas par cas, en quoi informer spécifiquement la Défense, soumise aux mêmes obligations que lui, pourrait avoir un impact sur l'enquête. Tout argument portant sur la sécurité des enquêteurs présents sur le terrain est dès lors irrecevable. Admettre l'inverse reviendrait à considérer que

¹⁵ Email de l'Accusation à la Défense, « RE : Demande de divulgations », 20 septembre 2022 à 12:46.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-356-Conf-AnxA.

les membres des équipes de la Défense pourraient faire courir un risque aux enquêteurs présents sur le terrain.

23. Dans le même sens, la Défense relève que la communication à la Défense n'équivaut pas forcément et automatiquement à communication au suspect, puisque la norme 101(1) du Règlement de la Cour prévoit que : « Sur demande du Procureur, la chambre saisie de l'affaire peut, si l'intérêt de la bonne administration de la justice le commande, ordonner que soit limité l'accès de la personne détenue aux informations, en particulier si un accès illimité pouvait compromettre l'issue des poursuites engagées à son encontre ou de toute autre enquête ».

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Ordonner** à l'Accusation de lever les expurgations portant sur le nom des membres du Bureau du Procureur qui étaient présents lors de la prise de la déclaration antérieure des témoins P-3056, P-3053 et P-3064.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 3 octobre 2022 à La Haye, Pays-Bas.